



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis complémentaire sur la demande de nécessité
d'actualiser l'étude d'impact
au titre de l'article R.122-18 du code de l'environnement
pour le projet modificatif de centrale photovoltaïque au sol sur les
communes de Diesen et Porcellette (57)
porté par CPV SUN 52**

n°MRAe 2023APGE28

complémentaire à l'avis n°2019APGE49 du 6 juin 2019

Nom du pétitionnaire	CPV SUN 52
Commune	Diesen et Porcellette
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande sur la nécessité d'actualiser de l'étude d'impact au titre de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour le projet modificatif de centrale photovoltaïque au sol.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	03/03/23

Metz, le 31 mars 2023

Le Président de la MRAe Grand Est

Réf : Avis n°2019APGE49

Objet : Demande au titre de l'article R.122-8 du code de l'environnement pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Porcelette (57) au lieu-dit Crewald

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-acal.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Madame Magali SAUTIER
CPV SUN 52
966 av Raymond Dugrand
34060 Montpellier

m.sautier@luxel.fr

Madame,

En application de l'article R.122-8 du code de l'environnement, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, une demande sur la nécessité de mettre à jour l'étude d'impact en vue d'obtenir un permis de construire modificatif pour la centrale photovoltaïque de Porcelette au lieu-dit Crewald.

Au regard de votre demande et de son analyse, la MRAe rend l'avis suivant :

Vu :

- l'étude d'impact initiale (version août 2018) ;
- l'avis de l'autorité environnementale rendu sur le projet en date du 6 juin 2019 (2019APGE49) ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 juillet 2019 ;
- la présentation détaillée des évolutions du projet et du contenu du permis modificatif.

Considérant :

- la délivrance de l'arrêté de permis de construire du 28 janvier 2020 ;
- le transfert du permis de la CPV SUN 26 à la CPV SUN 52 accordé le 12 août 2020.

Considérant la nature des modifications :

- actualisation de la référence de module photovoltaïque : puissance unitaire augmentée (de 390 à 530-535 Wc) et nombre total de module diminué (de 26 100 à 18 576) ;
- actualisation de la disposition des modules sur les tables ;
- diminution du nombre de postes de transformation (de 8 à 2) et modification de leur taille unitaire (de 9 à 14 m² environ) ;
- ajout d'une citerne incendie de 120 m³ ;
- ajout d'un chemin d'accès au site ;
- ajout d'une place de stationnement.

Considérant que ce permis modificatif a pour but d'être en conformité avec les travaux qui seront réellement effectués sur le site et que la puissance installée passe de 10,2 MWh à 9,92 MWh.

Considérant que les modifications sont mineures et n'affectent pas la conception générale du projet. Elles n'induisent pas d'impacts supplémentaires notables sur l'environnement et ne remettent pas en cause les mesures environnementales prévues.

La MRAe conclut que l'étude d'impact initiale du projet de centrale photovoltaïque de Porcellette au lieu-dit Crewald ne nécessite pas d'être actualisée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est